



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 14 JUIN 2022

**autorisant la société SAS J. DUBOURG à prolonger et
étendre l'exploitation d'une carrière d'argile, aux lieux-
dits « Le Court » et « Le Pujoulet » sur la commune de LE
BARP**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code forestier, notamment son article L. 341-6 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988 autorisant les ETS J. DUBOURG « Les Grès de Gascogne » à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de LE BARP ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 31 mars 2004 et 7 juillet 2016 ayant modifié les garanties financières et les conditions d'exploitations, ainsi qu'acter le changement d'exploitant au profit de la SAS J. DUBOURG ;

Vu la demande en date du 15 avril 2021 par la société SAS J. DUBOURG dont le siège social est situé à l'adresse du 1, chemin de Pourtiche 33 114 LE BARP en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger et étendre l'extraction d'argile sur le territoire de la commune de LE BARP aux lieux-dits « *Le Court* » et « *Le Pujoulet* » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision préfectorale en date du 19 janvier 2021 portant sur l'examen au cas par cas ;

Vu l'avis de la Maire de la commune de LE BARP en date du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'ASA DFCI LE BARP en date du 30 juillet 2021 concernant l'accessibilité au plan d'eau pour les besoins de lutte incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 autorisant le défrichement de 1,1710 ha de bois ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 18 mai 2022 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que l'extension de la carrière se justifie pour l'approvisionnement de l'usine existante de fabrication de pavés, ainsi que pour le développement de nouveaux marchés ;

Considérant que la localisation du site permet un approvisionnement de proximité de l'usine ;

Considérant que les investigations menées sur les parcelles voisines présentent un contexte géologique favorable ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre réglementaire à statut environnemental(ZNIEFF et Natura 2000), l'extension de la carrière est une solution satisfaisante ;

Considérant que l'extension est localisée en Zone N du PLU de la commune de LE BARP et que le projet n'entraîne pas de risques ou de nuisances directes ou indirectes supplémentaires pour le voisinage, le projet est compatible avec le document d'urbanisme ;

Considérant que la présente autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces identifiées dans le dossier de demande, notamment du fait des mesures d'évitement et d'atténuation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des spécimens ou habitats ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt à préserver un merlon de sécurité qui limite aussi les nuisances pour le hameau le plus proche, il est nécessaire d'abandonner l'ouverture d'un accès direct à la carrière via la RD5 ;

Considérant que l'accès privé via le chemin de l'usine étant l'unique accès au site, il est nécessaire qu'il soit compatible à l'accès des moyens de secours et de défense incendie ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation environnementale

La société SAS J. DUBOURG dont le siège social est situé à l'adresse 1, chemin de Pourtiche 33 114 LE BARP est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation une carrière à ciel ouvert d'argile, sur le territoire de la commune LE BARP, aux lieux-dits « *Le Court* » et « *Le Pujoulet* ».

La société SAS J. DUBOURG, dénommée par la suite « l'exploitant », est également autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à défricher des parcelles boisées pour les besoins de l'exploitation de la carrière.

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 1988, ainsi que celles des arrêtés préfectoraux réglementaires du 31 mars 2004 et 7 juillet 2016 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Installations ou activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et équipements exploités ou activité et opérations exercées dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation ou une activité soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de celle-ci.

CHAPITRE 1.2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.2.1 : Liste des Activités, Installations, Ouvrages et Travaux (AIOT) concernés par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 3 000 t/an Production maximale annuelle : 4 000 t/an	A (Autorisation)

Les opérations de traitement des matériaux extraits sont interdits.

Article 1.2.2 : Liste des AIOT concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2.1.5.0 - 2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha.	Interception des eaux pluviales pour 5,5 ha et rejet, au besoin, en fossé en fin de période estivale	Sans objet
3.2.3.0 - 2	D	Plans d'eau , permanents ou non : 2° Dont la superficie est comprise entre 0,1 et 3 ha.	Augmentation d'un plan d'eau issu de l'extraction par collecte des eaux pluviales	1,3 ha

D (Déclaration)

Article 1.2.3 : Emprise de la carrière et du défrichement

La carrière autorisée est située sur la commune de LE BARP aux lieux-dits et parcelles suivants :

Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)	Superficie à défricher (m ²)
Le Court	BY	59	Autorisée	2 180	-	-
		60pp	Autorisée	7 810	3 050	2 730
		61	Autorisée	18 512	-	0
		62	Autorisée	20 298	4 960	3 150
Le Pujoulet	BY	68pp	Création	730	270	730
		69pp	Création	1 150	840	1 150
		71pp	Création	2 280	1 660	2 280
		72pp	Création	2 040	1 220	1 670
Superficie totale :				55 000 m²	12 000 m²	11 710 m²

Le défrichement est autorisé sur les parcelles pré-citées à la condition de justifier, au préalable, d'un boisement compensateur de 11 710 m². Les justificatifs sont à transmettre à l'inspection des installations classées avant le lancement des opérations de défrichement.

Dans le cas d'une impossibilité justifiée auprès de l'autorité compétente, une indemnité équivalente de compensation s'élevant à 5 500/ha est à verser, correspondant au coût d'un boisement avec un coefficient multiplicateur de 1 intégrant le coût du foncier agricole.

Le plan de situation et les plans parcellaires sont joints en Annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

Article 1.2.4.2 : Zone d'exclusion

sans objet

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

La carrière, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, en particulier les arrêtés ministériels cités dans les « vu » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour **une durée de 25 années** à compter du 1^{er} octobre 2021.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

Article 1.4.2 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	2022-2026	2027-2031	2032-2036	2037-2041	2042-2046
Superficie en exploitation	8,4 ha	8,4 ha	8,4 ha	8,4 ha	8,4 ha
Quantité à	15 000 t	15 000 t	15 000 t	15 000 t	15 000 t

Périodes	2022-2026	2027-2031	2032-2036	2037-2041	2042-2046
extraire					
Montant des garanties financières	13 285 €	14 814 €	16 500 €	16 667 €	16 481 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des montants est : 121,3 (février 2022)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la

connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- **usage à vocation écologique.**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
 - des interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - le cas échéant, la dépollution des sols,
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Archéologie préventive

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENTS ET MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE

Article 2.1.1 : Accès à la voie publique

Aucun accès à la voie publique n'est permis depuis la carrière. L'accès s'effectue via l'usine.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires complémentaires

En complément des dispositions fixées au chapitre II section 1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé, l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place :

- un **portail d'accès** et une **clôture** en périphérie de l'emprise de la carrière, ou tout dispositif équivalent afin d'en interdire l'accès, ainsi qu'une signalétique périphérique adaptée aux risques. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la pérennité de la clôture et entretenir la végétation afin de pouvoir accéder à cette clôture ;
- le **balisage des zones sensibles** définies à l'article 3.1 du présent arrêté. L'exploitant s'assure du maintien du balisage dans le temps.

Une **rétenion mobile** destinée à recueillir les éventuels déversements d'huiles ou hydrocarbures lors des ravitaillements en bord à bord est disponible sur le site dès le début de l'exploitation.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de LE BARP la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 2.2 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 2.2.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés **progressivement**, selon **les 5 phases** correspondant aux besoins de l'exploitation et selon les périodes définies par les prescriptions du Titre 3 du présent arrêté.

Article 2.2.2 : Aménagements préalables à l'extraction et à l'évacuation des matériaux

Un merlon constitué par les terres et stériles de découvertes est formé en limite Nord en renforcement de haies et plantations existantes, conservées dans le but d'assurer une intégration paysagère et de former un écran à l'envol de poussière et aux nuisances sonores.

L'exploitant s'assure alors de la reprise de végétation sur ces merlons ou les complète en plantation.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

L'exploitation de la carrière est réalisée par campagne annuelle de 5 semaines au maximum, préférentiellement en fin de période estivale.

L'exploitation, y compris la vidange du plan d'eau définie à l'article 2.1.5.2, se fait les **jours ouvrables de 7 h à 18 h**, en dehors des heures d'ouvertures et de la période d'extraction, l'accès au site est fermé.

A titre exceptionnel, l'exploitation est autorisée à fonctionner de 6h jusqu'à 22 h, notamment en cas de période de forte production, de météo à venir incompatible ou de canicule. L'exploitant informe la mairie de la commune de LE BARP et les riverains.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite conformément aux plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation présents en Annexe n°4 du présent arrêté.

Lors des phases d'exploitation, une **vidange préalable des eaux pluviales collectées dans la fosse d'extraction** est autorisée sous réserve de ne pas perturber quantitativement (inondation, érosion, etc.) ni qualitativement (diffusion de matières en suspension, etc.) le milieu naturel et sans créer d'ouvrage souterrain. La vidange est suffisamment éloignée des périodes de pluie pour permettre une décantation suffisante des eaux de ruissellement.

Le débit de pompage n'excède pas 120 m³/h pour un rejet dans le fossé limitrophe au Nord de la carrière. Le point de rejet est équipé de **tout dispositif permettant de dissiper l'énergie hydraulique et de piéger les éventuels sédiments** (graviers, blocs, seuils, boudins de rétention, lit de paille, etc). Les eaux rejetées s'écoulent suivant le linéaire du fossé puis s'infilte naturellement.

L'extraction d'argile s'effectue à ciel ouvert, en fosse, à l'aide d'une pelle hydraulique. Le talus de découverte et le talus d'extraction sont séparés par banquette de 5 mètres de large. Les bords des talus sont en pente maximale de 45°.

La cote minimale du fond de la carrière est fixée à +70 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est fixée à 10 m.

La remise en état s'effectue à l'avancée.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Article 2.1.6 : Circuit d'évacuation des matériaux

La production est évacuée par **camion, via le chemin privé** menant à l'usine de fabrication de pavé sur la commune de LE BARP.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des phases comportant explicitement les vérifications à effectuer, lors des différentes étapes d'exploitation (défrichement, décapage, vidange, extraction, constitution/déplacement de merlons, remise en état, etc), en périodes de hautes et basses eaux, de dysfonctionnement, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des opérations et du contexte hydrologique et écologique des lieux.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les limites exploitables en application de l'article 1.2.4.2 ;
- les bords de la fouille ;

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones de stockages des terres de découverte ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'article 3.1.

Ce plan est mis à jour **au moins une fois par an** et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- de façon générale, la découverte de la phase N sera utilisée pour le réaménagement de la phase N-1,
- les clôtures, le portail et la voie d'accès seront maintenus,
- les merlons de bordures seront arasés et des haies d'arbres seront plantées en limite du périmètre d'extraction et au sein même du site, au droit de la zone de remblai au centre,
- un plan d'eau résiduel, aux **contours sinueux**, aura une vocation de réserve écologique.
- les berges des plans d'eau seront végétalisées.
- tous les vestiges d'exploitation seront évacués.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉS

CHAPITRE 3.1 – MESURES D'ÉVITEMENT

L'emprise autorisée retenue pour l'exploitation d'argile a été adaptée afin d'éviter :

- les stations de Rossolis intermédiaire ;
- les habitats favorables au Triton Palmé et à la rainette Méridionale.

Les mises en défens sont matérialisées sur le site d'exploitation.

La zone d'évitement est présentée en Annexe 7.

CHAPITRE 3.2 – MESURES DE RÉDUCTION

Un calendrier d'adaptation du calendrier des travaux préparatoires à l'exploitation d'argile doit être décliné. Le **défrichement** est réalisé de manière progressive selon le phasage d'exploitation et entre les mois de septembre et février. Les travaux de génie civil (décapage, terrassement, etc.) sont engagés, dans la mesure du possible

notamment compte-tenu du niveau d'eau sur le site et des besoins archéologiques, rapidement après les travaux de défrichage pour éviter que les milieux ne soient colonisés par des espèces pionnières patrimoniales.

En cas d'observation de stations d'espèces invasives situées au niveau de l'emprise de la carrière, il convient, en se basant sur les retours d'expériences disponibles, de proposer des mesures concrètes, techniquement et économiquement réalistes et que le personnel de chantier puisse facilement s'approprier, pour mener leur destruction et leur traitement. L'exploitant pourra utilement consulter le [centre de ressources des espèces exotiques envahissantes](#) dont la coordination est assurée par l'OFB et l'UICN.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET NUISANCES

CHAPITRE 4.1 – SÉCURISATION

Article 4.1.1 : Accès des secours

L'accès au site par les services de secours est garanti **en permanence**, y compris en dehors des heures ouvrables. Le chemin privé entre la carrière et l'usine est donc compatible avec la circulation des engins de secours.

En présence d'un plan d'eau :

- au moins une **bouée** est placée sur la berge, sans délai, à proximité du chantier d'extraction ;
- **une zone stabilisée et adaptée aux manœuvres** est aménagée en concertation avec les services de secours et de défense incendie afin de permettre un **accès à l'eau** pour des besoins de lutte incendie. Cet aménagement est réalisé dans l'année de la mise en place du premier plan d'eau.

CHAPITRE 4.2 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS DU SOL ET DU SOUS-SOL

Article 4.2.1 : Fuite liquide

Le ravitaillement des véhicules et engins s'effectue préférentiellement en dehors du site, sur plateforme étanche. Un ravitaillement en bord à bord peut être mis en œuvre pour les engins peu mobiles sous réserve de l'utilisation de rétention mobile.

L'entretien mécanique des véhicules est interdit au sein de la carrière. Pour les opérations simples (vidange, changement de filtres...), l'exploitant peut justifier de ne pouvoir déplacer un engin et les exécuter sur rétention mobile en assurant la récupération des fluides.

Le stockage de carburants ou d'huiles est interdit sur site.

CHAPITRE 4.3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.3.1 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de la carrière permettent de limiter la consommation d'eau et les flux de polluants.

Article 4.3.2 : Rejets des effluents aqueux

Des fossés de collecte sont constitués et entretenus en bordure de l'emprise du site.

Les eaux de ruissellement de la carrière sont dirigées vers la fosse d'extraction pour assurer une décantation des matières en suspension (fines).

Article 4.3.2.1 : Qualité des eaux superficielles

Une analyse du plan d'eau est effectuée avant chaque vidange afin de vérifier les paramètres suivants : pH, température, Matières en suspension (MES), Demande chimique en oxygène sur effluent décanté (DCO), Hydrocarbures totaux.

Le rapport présentant les résultats indique le lieu et la méthode de prélèvement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalies constatées, ces résultats sont transmis à l'inspection, accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 4.3.2.2 : Gestion des eaux domestiques

Aucune eau domestique n'est rejetée sur site. Au besoin, des toilettes chimiques sont mises en place.

CHAPITRE 4.4 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Article 4.4.1 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 4.4.2 : Niveaux acoustiques

Article 4.4.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de la carrière ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 6.

Article 4.4.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 4.4.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, les résultats sont transmis à l'inspection, accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 5 – SUIVI ET INFORMATION

Article 5.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 5.2 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 6.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de LE BARP et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 6.3 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS J. DUBOURG

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de LE BARP,
- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Madame la sous-Préfète d'Arcachon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 JUIN 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

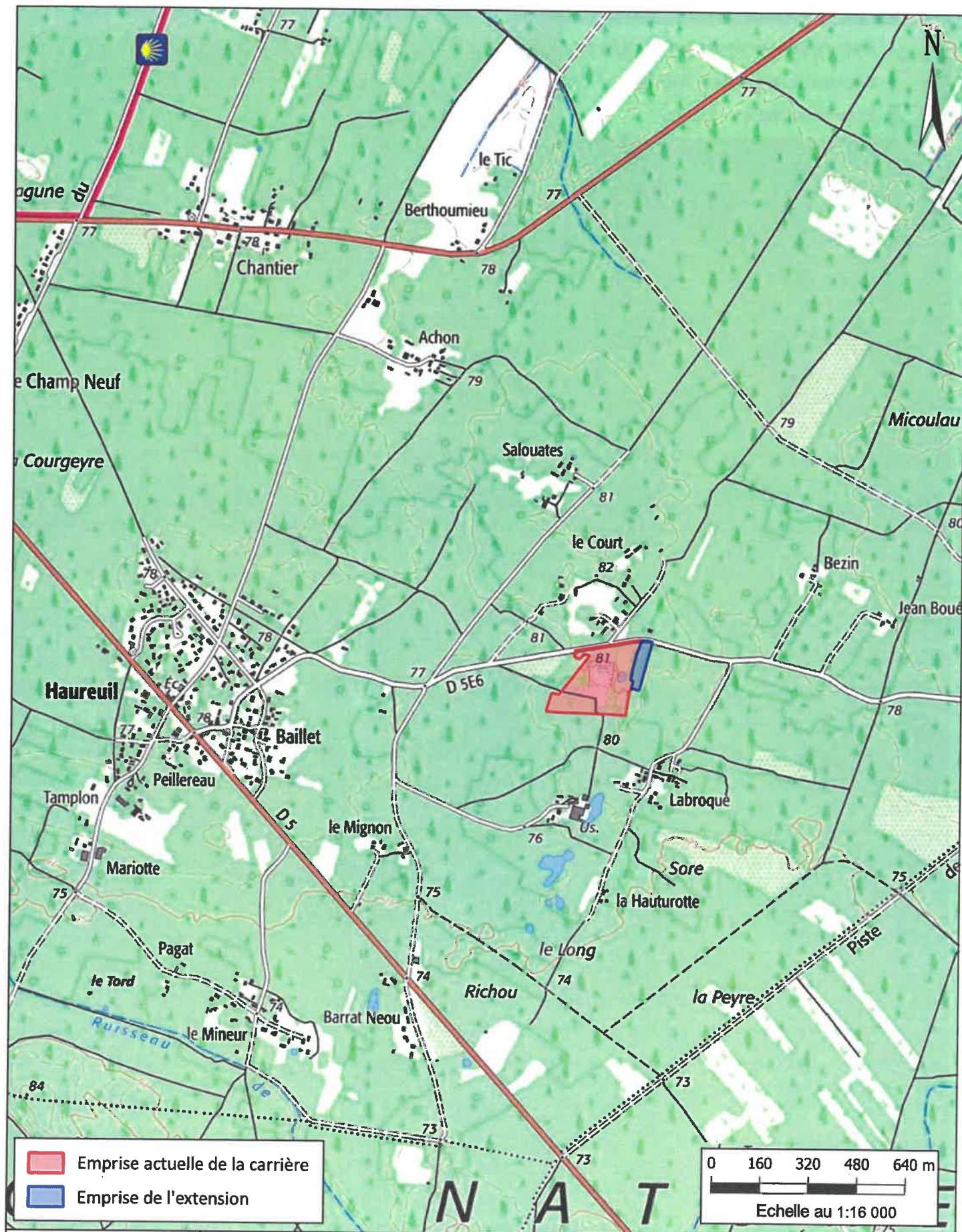
ANNEXE 3 : PLAN PARCELLAIRE DE DÉFRICHEMENT

ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

ANNEXE 6 : EMBLEMES DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES

ANNEXE 7 : ZONE D'ÉVITEMENT



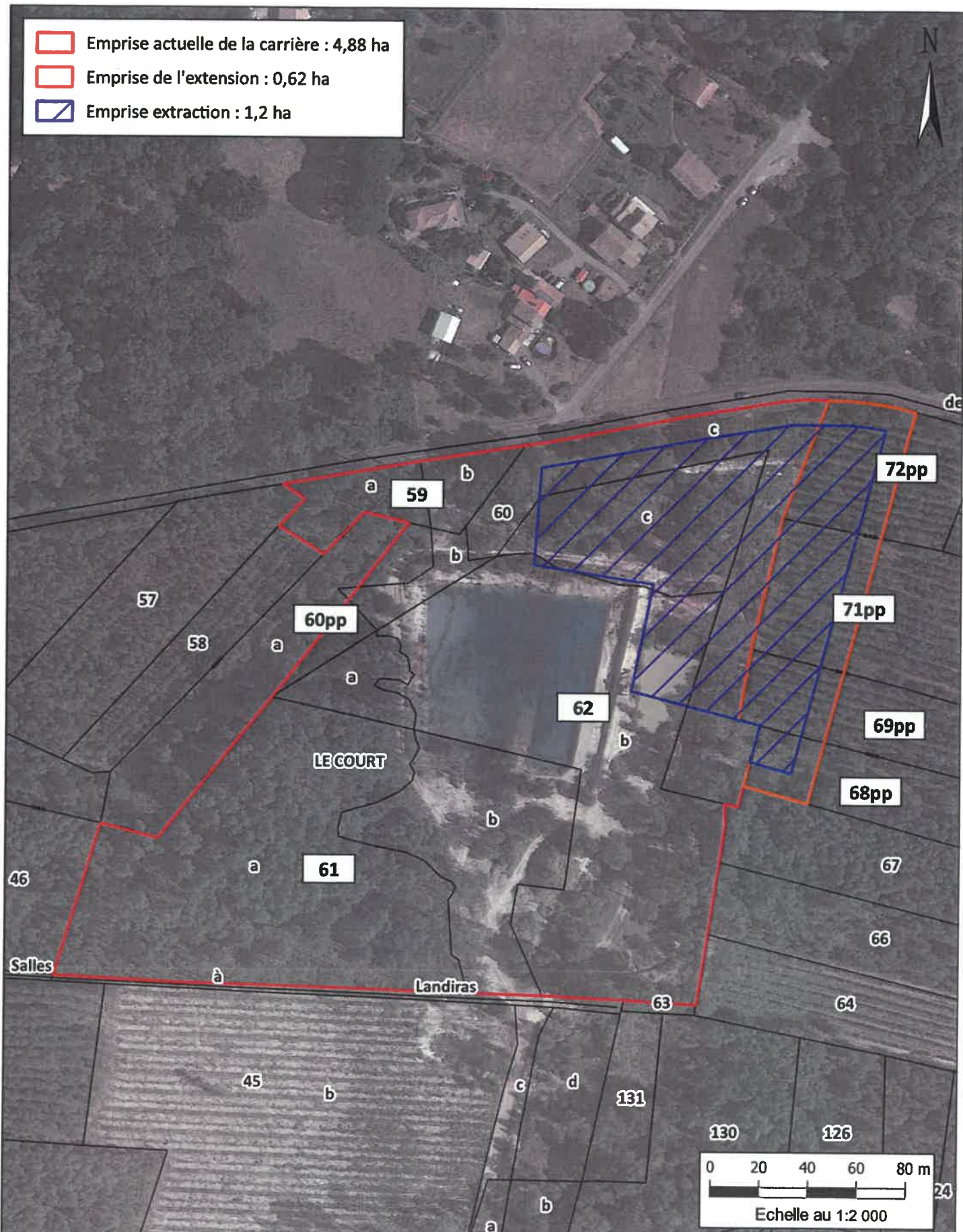
SAS J.DUBOURG- LE BARP (33)
Prolongation d'activité et extension de carrière
Déclaration de modification des conditions d'exploitation

Situation géographique de la carrière

Source : IGN

Figure 1

- Emprise actuelle de la carrière : 4,88 ha
- Emprise de l'extension : 0,62 ha
- Emprise extraction : 1,2 ha

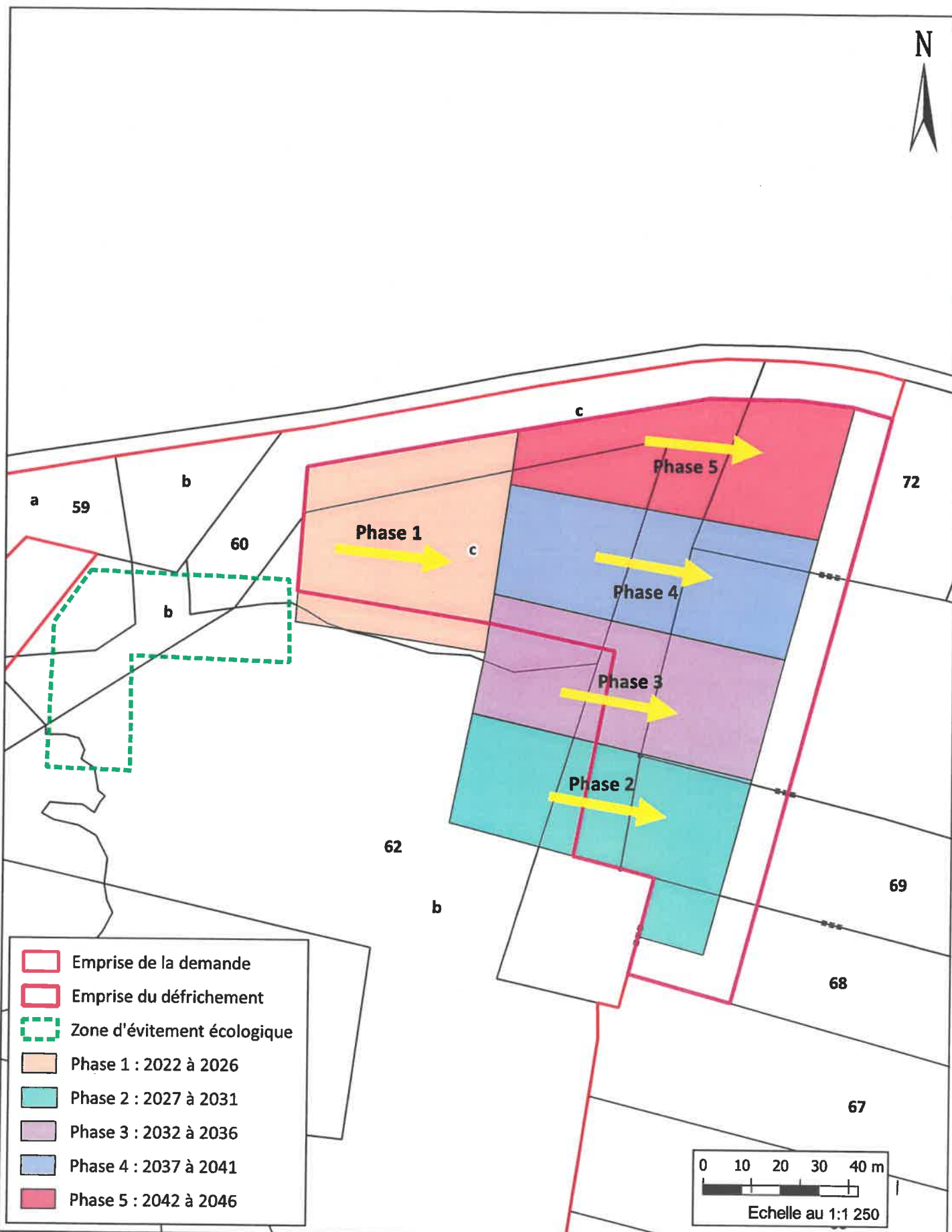


SAS J.DUBOURG- LE BARP (33)
Prolongation d'activité et extension de carrière
Déclaration de modification des conditions d'exploitation

Plan cadastral

Sources : BD Ortho, Cadastre.gouv.fr

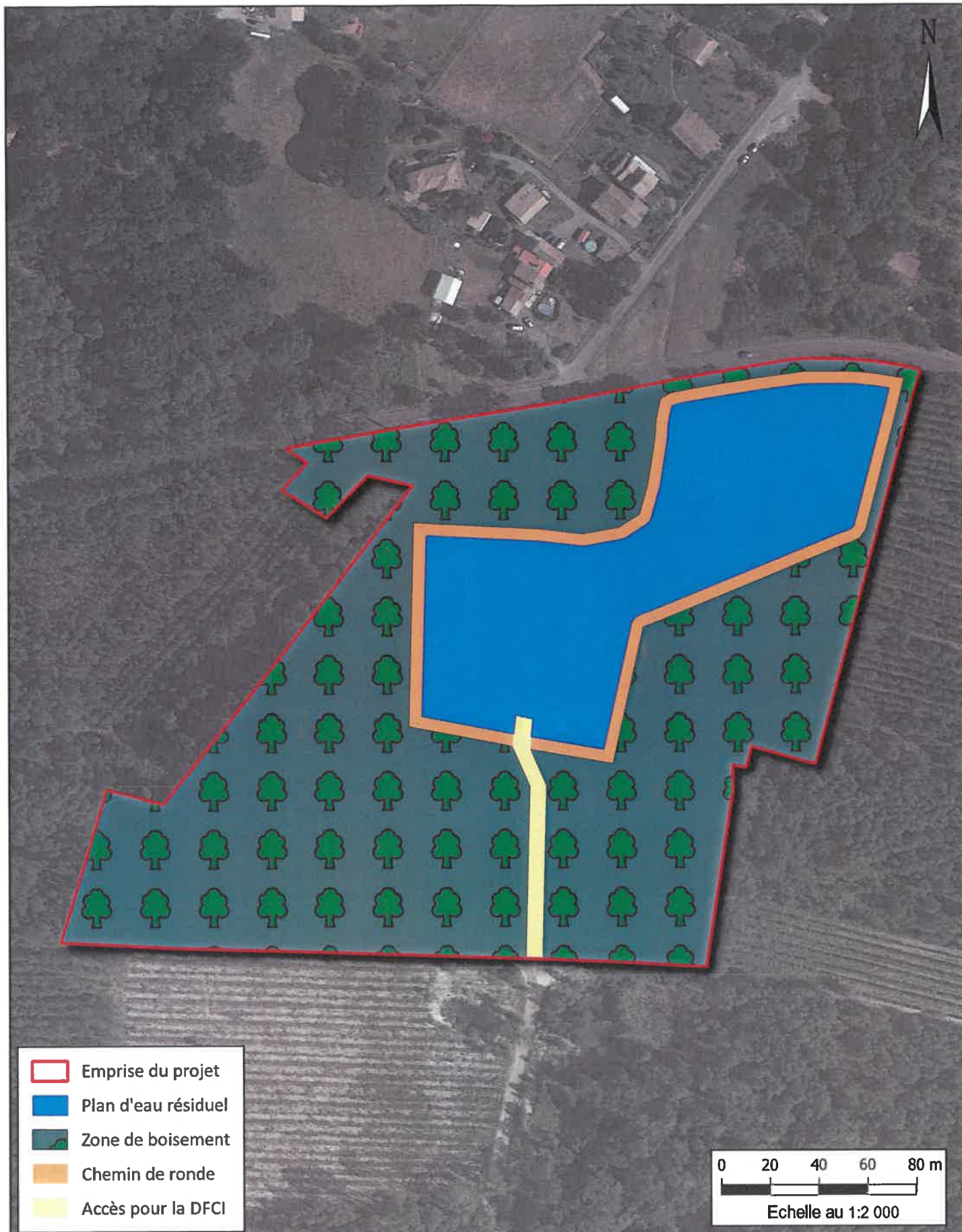
Figure 2



SAS J.DUBOURG- LE BARP (33)
Prolongation d'activité et extension de carrière
Déclaration de modification des conditions d'exploitation

Phasage prévisionnel des travaux
Sources : Cadastre.gouv.fr & GéoPlusEnvironnement

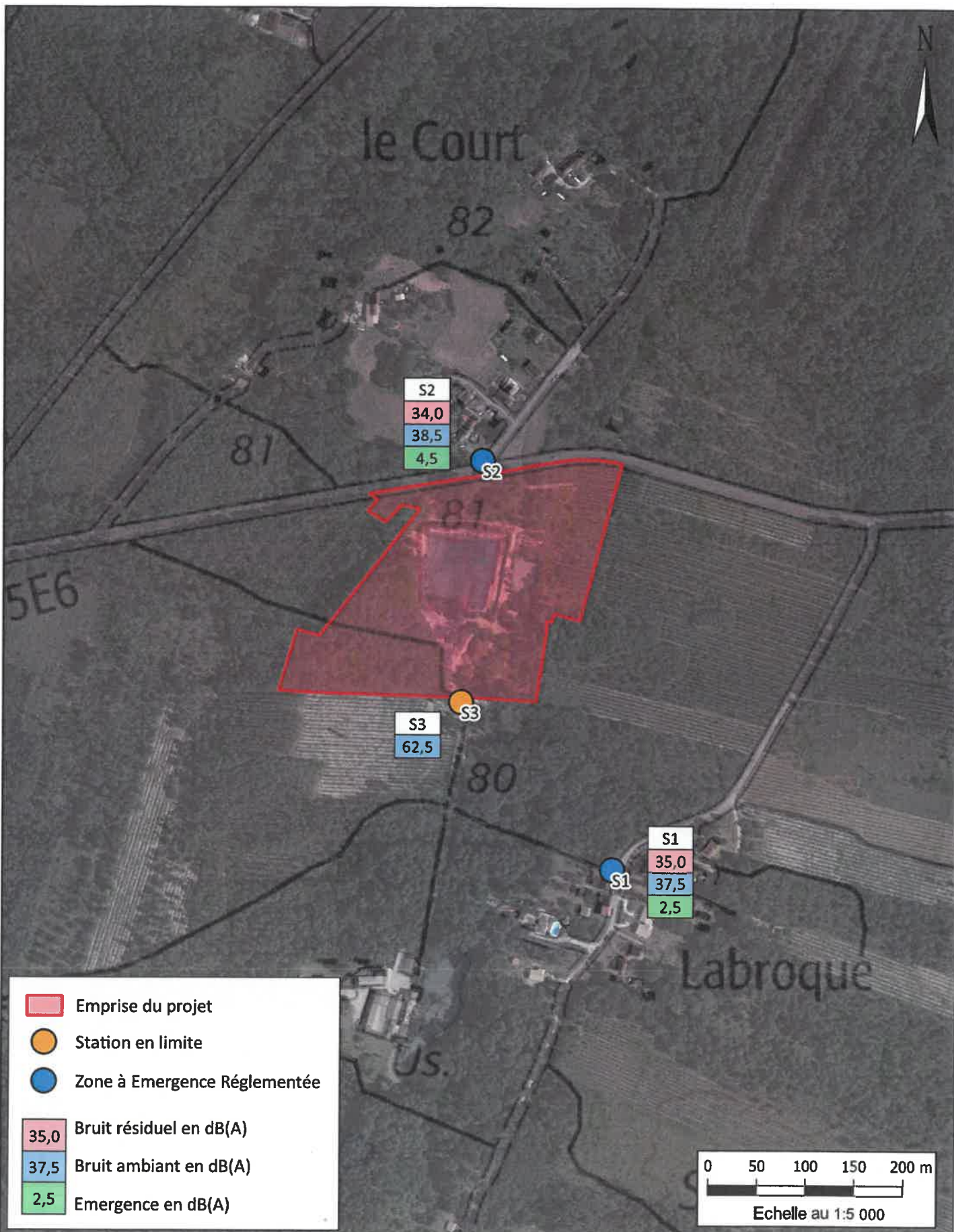
Figure 5



SAS J.DUBOURG- LE BARP (33)
Prolongation d'activité et extension de carrière
Déclaration de modification des conditions d'exploitation

Nouveau projet de réaménagement
Sources : Google Satellites & GéoPlusEnvironnement

Figure 6



SAS J.DUBOURG- LE BARP (33)
Prolongation d'activité et extension de carrière
Déclaration de modification des conditions d'exploitation

Localisation des stations de mesure de bruit
Sources : IGN, Google Satellites, GéoPlusEnvironnement

Figure 12



Zone non exploitée pour préserver *Drosera intermedia* et *Hyla meridionalis*



